



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société METAL FINITIONS
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant ouverture d'une consultation du public 5 juillet 2021 au 2 août 2021 inclus sur la demande d'enregistrement présentée ;

Vu la demande présentée le 12 février 2021, complétée le 30 avril 2021 par la société METAL FINITIONS dont le siège social est situé, rue Nicolas Copernic à Chambly pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface répertorié sous la rubrique n° 2565-2.a de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chambly ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 10 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Chambly sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les demandes, exprimées par la société METAL FINITIONS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (articles 5, 12.II, 14, 17 et 39) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 du présent arrêté ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;
5. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
6. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1	PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES
----------------	-------------------------------------

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société METAL FINITION dont le siège social est situé à rue Nicolas Copernic (60 230) à Chambly, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2021 et complétée le 30 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chambly, à la même adresse et sur la parcelle du plan local d'urbanisme de cette commune. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500</p>	<p>Volume des cuves des bains non cyanurés et ne contenant pas du cadmium : 12 234 litre</p> <p>12 324 litres.</p>	12 234 litre

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Chambly	n°561 de la section Z

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 février 2021 complétée le 30 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescription des actes antérieurs

Le classement des activités, répertoriées sous la rubrique 2565-2b, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique mentionné dans la preuve de dépôt n° A-8-53JLREGB8 du 6 novembre 2018, est abrogé et remplacé par le classement précisé à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des :

- article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;
- article 12.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;
- article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;
- article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;
- article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 « Implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. »

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

Le site est à moins de dix mètres de ses limites de propriété, et exploité dans un bâtiment multi-activité et séparé des tiers par :

- une structure poteaux R120 et poutres R60 ;
- des murs séparatifs non porteur EI 90.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 « Voie "engins" »

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

« - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les virages, le rayon intérieur R est compris entre 5 et 6 mètres.

Article 2.1.3 Aménagement de l'article 14-c de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 « Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 14-c ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

« - L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'accès extérieur du bâtiment est à :

- 130 mètres et 150 mètres de 2 poteaux implantés respectivement sur le site de l'installation et alimentés par une réserve incendie de 600 m³ ;
- 200 mètres et 280 mètres de 2 poteaux publics implantés respectivement à la rue Newton et à l'angle des rues Copernic et Becquerel.

Le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures est de 90 m³/h.

Article 2.1.4 Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 « Installations électriques, éclairage et chauffage »

En lieu et place des dispositions de l'article 17 ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

« -Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent ; »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le chauffage des baignoires de traitement de surface est réalisé par des canes, elles sont constituées de 2 parties explicitées ci-après :

- un boîtier d'alimentation électrique et de régulation ;

– un tube plongeur résistant à l'action chimique et mécanique des bains dédiés à être chauffés.

La gestion des niveaux des bains chauffés est réalisée par une sonde électrique. Le niveau des bains chauffés est asservi à une alarme visuelle. En cas de détection d'anomalie sur les niveaux des bains, le dispositif de chauffage cesse de fonctionner automatiquement.

Article 2.1.5 Aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 « Hauteur des conduits d'extraction »

En lieu et place des dispositions de l'article 39 ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

« –Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ; », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 1 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01 :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.3 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Chambly fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3.1.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le

05 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société METAL FINITION

Le sous-préfet de Senlis

le maire de la commune de Chambly

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

